

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 2139/2004 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 2004

modifiant et mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil et modifiant la décision 2000/115/CE de la Commission aux fins de l'organisation des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles de 2005 et 2007

(JO L 369 du 16.12.2004, p. 26)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 1792/2006 de la Commission du 23 octobre 2006	L 362	1	20.12.2006

Rectifié par:

► **C1** Rectificatif, JO L 244 du 20.9.2005, p. 34 (2139/2004)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2139/2004 DE LA COMMISSION****du 8 décembre 2004****modifiant et mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil et modifiant la décision 2000/115/CE de la Commission aux fins de l'organisation des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles de 2005 et 2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil du 29 février 1988 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphes 1 et 4, et son annexe II, point 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'adhésion, le 1^{er} mai 2004, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la République slovaque rend nécessaire de modifier la liste des caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88.
- (2) Le nouvel objectif de mise en place d'une politique agricole commune durable exige davantage d'informations, en particulier sur le développement rural.
- (3) Conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) ⁽²⁾, toutes les statistiques des États membres transmises à la Commission, qui sont ventilées par unités territoriales, devraient reposer sur la nomenclature NUTS. Par conséquent, il convient, aux fins des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (ci-après dénommées «enquêtes sur les structures agricoles»), que les régions et les circonscriptions soient définies conformément à la nomenclature NUTS.
- (4) Il revient à la Commission de définir les délais pour la communication des données individuelles validées tirées des enquêtes sur les structures agricoles, en tenant compte du fait que le calendrier d'exécution des travaux d'enquête varie d'un État membre à l'autre.
- (5) Il convient donc de modifier en conséquence non seulement le règlement (CEE) n° 571/88, mais aussi la décision arrêtant les définitions et les explications relatives audit règlement, à savoir la décision 2000/115/CE de la Commission ⁽³⁾.
- (6) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE du Conseil ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁽¹⁾ JO L 56 du 2.3.1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1435/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 16.8.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO L 154 du 21.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 38 du 12.2.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁴⁾ JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.



Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

La décision 2000/115/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- 2) L'annexe IV est supprimée.

Article 3

1. Aux fins des enquêtes sur les structures agricoles de 2005 et 2007, les régions sont les unités territoriales de niveau NUTS 2 définies dans le règlement (CE) n° 1059/2003.

À titre de dérogation, les régions de l'Allemagne sont les unités territoriales de niveau NUTS 1 définies dans ledit règlement.

2. Aux fins des enquêtes sur les structures agricoles de 2005 et 2007, les circonscriptions sont les unités territoriales de niveau NUTS 3 définies dans le règlement (CE) n° 1059/2003.

À titre de dérogation, les circonscriptions de l'Allemagne sont les unités territoriales de niveau NUTS 2 définies dans ledit règlement.

3. Aux fins des enquêtes sur les structures agricoles de 2005 et 2007, les communes sont les unités administratives plus petites définies à l'annexe III du règlement (CE) n° 1059/2003. Les États membres indiquent la commune pour chaque exploitation prise en compte dans l'enquête.

Article 4

Les États membres communiquent les données individuelles validées tirées des enquêtes sur les structures agricoles de 2005 et 2007 dans les délais prévus à l'annexe III du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



ANNEXE

«ANNEXE I

LISTE DES CARACTÉRISTIQUES POUR LES ANNEES 2005 ET 2007 (*)

Notes explicatives:

- Les caractéristiques marquées des lettres "NE" dans l'annexe sont réputées non existantes ou avoir une valeur proche de zéro dans les États membres concernés.
- Les caractéristiques marquées des lettres "NS" sont réputées non significatives dans les États membres concernés.

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
A. Implantation géographique de l'exploitation																									
1. Circonscription																									
code																									
a) Commune ou sous-circonscription (1)																									
code																									
2. Zone défavorisée (1)											NE														
oui/non											NE														
a) Zone de montagne (1)					NE						NE	NE	NE												
oui/non					NE						NE	NE	NE												
3. Zone agricole soumise à des contraintes environnementales											NE								NE						
oui/non											NE								NE						

B. Personnalité juridique et gestion de l'exploitation

(au jour de l'enquête)

1. La responsabilité juridique et économique de l'exploitation est-elle assumée par:

a) une personne physique, exploitant individuel d'une exploitation indépendante?																									
oui/non																									

(*) Note au lecteur: La numérotation des caractéristiques est une conséquence de la longue histoire des enquêtes sur les structures agricoles et ne peut pas être changée sans répercussion sur la comparabilité entre les enquêtes.

(1) Il n'est pas obligatoire de fournir d'informations sur les zones défavorisées (A.2) et les zones de montagne [A.2a] lorsque le code de la commune [A.1a] est communiqué pour chaque exploitation. Si le code de la commune [(A.1a)] est manquant pour l'exploitation, les informations sur les zones défavorisées (A.2) et les zones de montagne [A.2a] doivent obligatoirement être fournies.

▼B

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK	
b) une ou plusieurs personnes physiques dans une exploitation en groupe-ment? ⁽¹⁾			NS		NS	NS	NS		NS	NS				NS	NS			NS	NS	NS					NS	NS
c) une personne morale?																										
2. Si la réponse à la question B.1 a) est "oui", cette personne (l'exploitant) est-elle en même temps le chef de l'exploitation?																										
a) Si la réponse à la question B. 2 est "non", le chef d'exploitation est-il un membre de la famille de l'exploitant?																										
b) Si la réponse à la question B. 2 a) est "oui", le chef d'exploitation est-il le conjoint de l'exploitant?							NS			NS																
3. Formation professionnelle agricole du chef d'exploitation (exclusivement expérience agricole pratique, formation agricole élémentaire, formation agricole complète) ⁽²⁾																										

(1) ► C1 Information volontaire ◄.

(2) Non relevé dans l'enquête de 2007.



BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

f) Aides directes à l'investissement dont a bénéficié l'exploitation au cours des cinq dernières années dans le cadre de la politique agricole commune:

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK	
i) l'exploitation a-t-elle bénéficié directement d'aides publiques dans le cadre d'investissements productifs? ⁽¹⁾																										
oui/non																										
ii) l'exploitation a-t-elle bénéficié directement d'aides publiques dans le cadre de mesures de développement rural? ⁽¹⁾																										
oui/non																										

6. Destination de la production de l'exploitation:

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK	
a) la consommation du ménage de l'exploitant représente-t-elle plus de 50 % de la valeur de la production finale de l'exploitation? ⁽¹⁾	NS							NS	NS					NS												
oui/non																										
b) les ventes directes aux consommateurs représentent-elles plus de 50 % du total des ventes? ⁽¹⁾	NS							NS	NS					NS												
oui/non																										

D. Terres arables

Céréales pour la production de grains (semences comprises):

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK	
1. Blé tendre et épeautre																										
ha/a																										
2. Blé dur	NE	NS	NE		NE				NE				NE	NE							NS			NE	NE	NS
ha/a																										
3. Seigle									NS																	
ha/a																										
4. Orge																										
ha/a																										

⁽¹⁾ Non relevé dans l'enquête de 2007.



	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
5. Avoine																NE									
6. Maïs en grains			NE		NE				NE		NS	NE				NE							NE	NE	NS
7. Riz	NE	NE	NE	NE	NE				NE		NE	NE	NE	NE		NE	NE	NE	NE		NE	NE	NE	NE	NE
8. Autres céréales pour la production de grains																NE									
9. Cultures protéagineuses pour la production de grains (semences et mélanges de légumes secs et de céréales compris)																NE									

dont:

e) pois, fèves et lupins doux																NE									
f) lentilles, pois chiches et vesces		NS	NS	NS	NS				NS					NS		NE	NS		NS					NE	NS
g) autres cultures de protéagineux récoltés secs		NS		NS	NS				NS			NS		NS	NS	NE			NS				NS	NS	NE
10. Pommes de terre (y compris primeurs et plants)																									
11. Betteraves sucrières (non compris les semences)					NE						NE					NE									
12. Plantes sarclées fourragères et crucifères (non compris les semences)																NE							NS	NS	

Plantes industrielles:

23. Tabac		NE	NE		NE				NE			NE		NE		NE	NE		NS		NE	NS	NE	NE	NE
24. Houblon			NE		NE				NE		NE	NS		NE	NS	NE	NE		NS	NS		NS	NE	NE	
25. Coton	NE	NE	NE	NE	NE			NE	NE		NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NS	NE	NE	NE	NE	NE
26. Colza et navette						NE					NE					NE			NS						
27. Tournesol	NS		NS		NE				NE		NS	NE	NE	NE		NE	NS							NE	NS
28. Soja	NE		NE	NE	NE				NE		NE	NE	NE	NE		NE	NE		NS	NS			NE	NE	NS
29. Lin oléagineux									NS	NS	NE		NE	NS		NE			NS	NS	NS				



	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
19. Semences et plants de terres arables (à l'exclusion des céréales, des légumes secs, des pommes de terre et des plantes oléagineuses)									NS					NE		NE									
20. Autres cultures de terres arables				NS	NS																		NE		
21. Jachères sans subvention											NE														
22. Jachères sous régime d'aide sans exploitation économique																									
E. Jardins familiaux	NS		NS								NS						NS						NS	NS	NS
F. Prairies permanentes et pâturages																NE									
1. Prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres																NE									
2. Pâturages pauvres	NE				NE							NE	NE	NE		NE									
G. Cultures permanentes																									
1. Plantations d'arbres fruitiers et baies																									
a) fruits frais et baies d'espèces d'origine tempérée ⁽¹⁾																									
b) fruits et baies d'espèces d'origine subtropicale	NE	NE	NE	NE	NE				NE			NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE
c) fruits à coque	NS	NS	NE	NS	NE				NE			NE	NE	NE	NE	NE	NS	NS				NS	NE	NE	NS

(1) La Belgique, les Pays-Bas et l'Autriche peuvent inclure la caractéristique G.1 c) "fruits à coque" sous cet intitulé.



BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

I. Cultures successives secondaires, champignons, irrigation et retrait des terres arables

1.	Cultures successives secondaires (à l'exclusion des cultures maraichères et des cultures sous serre) (1)	ha/a							NE		NE	NE				NE	NS						NE	NE	NS
----	--	------	--	--	--	--	--	--	----	--	----	----	--	--	--	----	----	--	--	--	--	--	----	----	----

2.	Champignons	ha/a											NE							NS					NS
----	-------------	------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	----

3.	Superficies irriguées:																								
a)	superficie irrigable totale	ha/a							NS		NS	NS	NE												
b)	superficies des cultures irriguées	ha/a							NS		NS	NS	NE											NS	

8.	Superficies sous régimes d'aide ventilées en:	ha/a																							
a)	jachères sans exploitation économique (déjà reprises au point D.22)	ha/a																							
b)	superficies utilisées pour la production de matières premières agricoles destinées au secteur non alimentaire [par exemple betteraves sucrières, colza, arbres et arbustes, etc., y compris lentilles, pois chiches et vesces (déjà reprises aux points D et G)]	ha/a								NE															NE

(1) Non relevé dans l'enquête de 2007.



	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
c) superficies converties en prairies permanentes et pâturages (déjà reprises aux points F.1 et F.2) ⁽¹⁾				NS							NE					NE								NE	NE
d) superficies agricoles converties en superficies boisées ou en cours de boisement (déjà reprises au point H.2) ⁽²⁾				NS												NE								NS	
e) autres superficies (déjà reprises aux points H.1 et H.3) ⁽²⁾																		NS						NE	

J. Cheptel (au jour de référence de l'enquête)

1. Équidés																										
nombre de têtes																										

Bovins:

2. Bovins de moins d'un an, mâles et femelles																										
3. Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles																										
4. Bovins d'un an à moins de deux ans, femelles																										
5. Bovins de deux ans ou plus, mâles																										
6. Génisses de deux ans ou plus																										
7. Vaches laitières																										
8. Autres vaches																										

⁽¹⁾ Non relevé dans l'enquête de 2007.

⁽²⁾ L'Allemagne peut regrouper les rubriques 8 c), 8 d) et 8 e).



	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
17. Lapines mères			NS	NS					NS									NS			NS	NE	NE	NS	NS
18. Abeilles			NS	NS					NS							NS	NS	NS				NS	NS	NS	NS
19. Animaux d'élevage non mentionnés ailleurs				NS	NS						NS					NS	NS		NE		NS				

K. Tracteurs, motoculteurs, matériel et installations

1. *Au jour de l'enquête, appartenant en propre à l'exploitation*

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
1. Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porteurs-outils par classe de puissance (kW) ⁽¹⁾																									
a) < 40 ⁽²⁾																									
b) de 40 à < 60 ⁽²⁾																									
c) de 60 à < 100 ⁽²⁾																NS									
d) 100 et plus ⁽²⁾																NE									
2. Motoculteurs, motocoupeuses, moto-fraises et motofaucheuses ⁽¹⁾																									
3. Moissonneuses-batteuses ⁽¹⁾																									
9. Autre matériel de récolte complètement mécanisé ⁽¹⁾																									
10. Équipement pour l'irrigation ⁽¹⁾	NS				NS				NE					NE											
a) Si "oui", est-ce que l'équipement est mobile? ⁽¹⁾	NS				NS				NE					NE											
b) Si "oui", est-ce que l'équipement est fixe? ⁽¹⁾	NS				NS				NE					NE			NS								

⁽¹⁾ Non relevé dans l'enquête de 2007.

⁽²⁾ Facultatif dans l'enquête de 2005. Non relevé dans l'enquête de 2007.

▼B

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK	
2. <i>Machines employées au cours des douze derniers mois, utilisées par plusieurs exploitations (appartenant à une autre exploitation, à une coopérative ou en copropriété) ou appartenant à une entreprise de travaux agricoles</i>																										
1. Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porteurs-outils par classe de puissance (kW) ⁽¹⁾																										
2. Motoculteurs, motohoues, moto-fraises et motofaucheuses ⁽¹⁾																										
3. Moissonneuses-batteuses ⁽¹⁾																										
9. Autre matériel de récolte complètement mécanisé ⁽¹⁾																										

2. *Machines employées au cours des douze derniers mois, utilisées par plusieurs exploitations (appartenant à une autre exploitation, à une coopérative ou en copropriété) ou appartenant à une entreprise de travaux agricoles*

- 1. Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porteurs-outils par classe de puissance (kW) ⁽¹⁾
- 2. Motoculteurs, motohoues, moto-fraises et motofaucheuses ⁽¹⁾
- 3. Moissonneuses-batteuses ⁽¹⁾
- 9. Autre matériel de récolte complètement mécanisé ⁽¹⁾

L. **Main-d'œuvre agricole** (au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête)

L'information statistique est collectée pour chaque personne travaillant dans l'exploitation et appartenant aux catégories de main-d'œuvre agricole suivantes afin de permettre des recoupements entre elles et/ou avec d'autres caractéristiques.

⁽¹⁾ Non relevé dans l'enquête de 2007.

▼B

BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

— classe d'âge conformément à la classification suivante:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ou plus,

— travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

0 %, > 0-< 25 %, 25-< 50 %, 50-< 75 %, 75-< 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet.

2. Conjoint de l'exploitant

Dans cette catégorie sont classés les conjoints des exploitants individuels [la réponse à la question B.1 a) est "oui"] qui ne sont pas inclus dans L.1, ni dans L.1 a) [ils ne sont pas chefs d'exploitation: la réponse à la question B/2 b) est "non"].

Les informations suivantes sont collectées pour chaque personne mentionnée ci-dessus:

▼B

BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

3. b) Autres membres de la famille de l'exploitant individuel qui travaillent sur l'exploitation: femmes [sont exclus les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a) et L.2]

Les informations suivantes sur le nombre de personnes se trouvant dans l'exploitation et correspondant aux classes suivantes doivent être enregistrées pour chaque personne des catégories mentionnées ci-dessus:

— classe d'âge conformément à la classification suivante:

à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ou plus (*)

— travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:

0 %, > 0-< 25 %, 25-< 50 %, 50-< 75 %, 75-< 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(*) Non relevé dans l'enquête de 2007.



BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

4. a) Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement: hommes [sont exclus les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a), L.2 et L.3]

4. b) Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement: femmes [sont exclus les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a), L.2 et L.3]

Les informations suivantes sur le nombre de personnes se trouvant dans l'exploitation et correspondant aux classes suivantes doivent être enregistrées pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus:

— classe d'âge conformément à la classification suivante:

à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ou plus (1)

— travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:

0 %, > 0-< 25 %, 25-< 50 %, 50-< 75 %, 75-< 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(1) Non relevé dans l'enquête de 2007.



BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

5. et 6 Main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement: hommes et femmes nombre de jours de travail

7. L'exploitant individuel qui est également chef d'exploitation a-t-il une autre activité lucrative?

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

— comme activité principale? oui/non

— comme activité secondaire? oui/non

8. Le conjoint de l'exploitant individuel a-t-il une autre activité lucrative?

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

— comme activité principale? oui/non

— comme activité secondaire? oui/non



BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

9. Les autres membres de la famille de l'exploitant individuel, occupés aux travaux agricoles de l'exploitation, ont-ils une autre activité lucrative? Si "oui", combien l'exercent:

— comme activité principale?																									
— comme activité secondaire?																									
10. Nombre total de journées de travail agricole en équivalents plein temps au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, non indiquées sous L.1 à L.6 et effectuées dans l'exploitation par des personnes non directement employées par elle (par exemple salariés d'entreprises de travail à façon) ⁽¹⁾												NE						NS	NS						

M. Développement rural

1. Autres activités lucratives non agricoles sur l'exploitation, en relation directe avec l'exploitation

a) tourisme, hébergement et autres activités de loisirs																									
b) artisanat																									
c) transformation des produits de la ferme																									
d) transformation du bois (scierie, etc.)																									

⁽¹⁾ Facultatif pour les États membres qui peuvent fournir une estimation globale de cette caractéristique au niveau régional.

▼B

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
e) aquaculture																NE									
f) production d'énergie renouvelable (énergie éolienne, combustion de la paille, etc.)										NS						NE									
g) travaux à façon (avec le matériel de l'exploitation)																									
h) autres»																NE									

oui/non

oui/non

oui/non

oui/non

oui/non



ANNEXE II

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE I DE LA DÉCISION 2000/115/CE

1. *Modifications de la section A*

Sous-section A/1 II:

La phrase:

«Aux fins des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles, les régions et les circonscriptions sont énumérées à l'annexe IV.»

ainsi que la phrase suivante du point A/1 a) II:

«Si ces codes ne peuvent être transmis, l'État membre fournit, à la place, pour chaque exploitation, l'information indiquée aux caractéristiques A/2, A/2 a) et A/3.»

sont supprimées.

2. *Modifications de la section C*

La sous-section suivante est ajoutée à la section C:

«C/05. **Pratiques et système d'exploitation**

1. *C/5 f) Aide à l'investissement au cours des cinq dernières années*

I. Les aides publiques à l'investissement sont les mesures régies par le règlement (CE) n° 1257/1999 en matière de développement rural.

II. Le terme “directement” signifie que la caractéristique ne couvre pas les aides à l'investissement qui ne sont pas versées directement à l'exploitation mais sont fournies à un niveau supérieur (niveau régional ou du groupement), même si l'exploitation pourrait en bénéficier indirectement. Ne sont pas couverts, entre autres:

- les services essentiels pour l'économie et la population rurales,
- le développement et l'amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture,
- l'instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole,
- la commercialisation de produits agricoles de qualité,
- l'amélioration des terres,
- le remembrement des terres.

Cette rubrique ne couvre pas non plus les mesures et le soutien visés au règlement (CE) n° 1257/1999 qui ne correspondent pas à des investissements, comme:

- la formation (chapitre III),
- la préretraite (chapitre IV),
- les zones défavorisées et les zones soumises à des contraintes environnementales (chapitre V),
- l'agroenvironnement (chapitre VI).

2. *C/5 f) i) Aides publiques perçues dans le cadre d'investissements productifs*

I. Relèvent des investissements productifs, dans le règlement n° 1257/1999:

- article 4: les investissements dans les exploitations agricoles,
- article 8: l'installation de jeunes agriculteurs.

▼B3. *C/5 f) ii) Aides publiques perçues dans le cadre de mesures de développement rural*

I. Les mesures de développement rural concernées sont certaines mesures mises en œuvre au titre de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999:

- la rénovation et le développement de villages et la protection et la conservation du patrimoine rural,
- la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenus,
- l'encouragement des activités touristiques et artisanales,
- la protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux,
- l'ingénierie financière,

ainsi que les investissements dans la sylviculture (chapitre VIII).

C/06 Destination de la production de l'exploitation4. *C/6 a) Consommation du ménage de l'exploitant*

II. Les dons effectués à titre gratuit aux membres de la famille et aux proches devraient être considérés comme relevant de la consommation des ménages. La notion de production finale correspond à la définition employée dans les comptes de l'agriculture (c'est-à-dire que la part de la production utilisée comme facteurs de production, notamment le fourrage pour l'élevage, ne doit pas être prise en compte dans la production totale).

Bien entendu, l'indication de 50 % ne doit pas être considérée comme un seuil strict, mais plutôt comme un ordre de grandeur.

5. *C/6 b) Ventes directes aux consommateurs*

II. Bien entendu, l'indication de 50 % ne doit pas être considérée comme le résultat d'une estimation précise, mais plutôt comme un ordre de grandeur.»

▼B

ANNEXE III

Délais pour la transmission à Eurostat des données validées individuelles des enquêtes

États membres	Dates limites Enquêtes sur les structures agricoles de 2005	Dates limites Enquêtes sur les structures agricoles de 2007
Belgique	30 juin 2006	31 mai 2008
▼M1 Bulgarie		31 décembre 2008
▼B République tchèque	30 juin 2006	30 juin 2008
Danemark	31 mai 2006	31 mai 2008
Allemagne	30 septembre 2006	30 septembre 2008
Estonie	30 juin 2006	30 juin 2008
Grèce	31 décembre 2006	31 décembre 2008
Espagne	31 décembre 2006	31 décembre 2008
France	31 décembre 2006	31 décembre 2008
Irlande	30 juin 2006	31 mai 2008
Italie	31 octobre 2006	30 septembre 2008
Chypre	30 septembre 2006	30 septembre 2008
Lettonie	30 juin 2006	30 juin 2008
Lituanie	31 mars 2006	31 mars 2008
Luxembourg	31 mai 2006	31 mai 2008
Hongrie	30 septembre 2006	30 septembre 2008
Malte	31 juillet 2006	31 juillet 2008
Pays-Bas	31 juillet 2006	31 juillet 2008
Autriche	30 septembre 2006	30 septembre 2008
Pologne	31 mars 2006	31 mars 2008
Portugal	31 décembre 2006	31 décembre 2008
▼M1 Roumanie		31 décembre 2008
▼B Slovénie	30 juin 2006	30 juin 2008
République slovaque	31 octobre 2006	30 septembre 2008
Finlande	31 août 2006	31 août 2008
Suède	30 juin 2006	30 juin 2008
Royaume-Uni	31 août 2006	31 août 2008